

## Arrêt

n° 207 356 du 30 juillet 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y.CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 17 août 2017.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 29 août 2017.

Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été annulé par un arrêt du Conseil n° 207 535 prononcé le 30 juillet 2018.

En date du 6 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur bas des faits et / ou constats suivants :*

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

Article 74/14 §3, 4<sup>o</sup> : me ressortissant d'un pays tiers n'as pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/07/2017. Le 05/12/2017, cette demande a été refusée par la Belgique l'intéressé a reçu une annexe 26 quater (Dublin III). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/12/2017.*

*L'intéressé a des problèmes médicaux. Des soins sont prévus pour l'intéressé dès son arrivée en Allemagne. Nous pouvons donc conclure qu'un retour en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La fille de l'intéressé réside en Belgique, elle a été reconnue réfugiée. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la fille peut se rendre en Allemagne. On peut donc en conclure qu'un retour en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article de la CEDH.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative à sa situation de séjour illégale ,de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas de suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposé, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Maintien:*

*Motif de la décision:*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précéde, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Allemagne.»*

## **2. Examen de l'incidence de larrêt d'annulation n° 207 535 du 30 juillet 2018 en la présente cause**

Le Conseil relève que la décision entreprise est fondée sur la constatation que «*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/07/2017. Le 05/12/2017, cette demande a été refusée par la Belgique l'intéressé a reçu une annexe 26 quater (Dublin III). Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/12/2017.».*

Toutefois, par un arrêt n° 207 535 du 30 juillet 2018, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2017 en violation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué, lequel se réfère expressément tant à la décision de refus de séjour qu'à l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, lesquels ont tous deux disparu de l'ordonnancement juridique par l'effet de l'arrêt d'annulation précité et reposent de surcroît sur un motif jugé illégal.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2017 (annexe 26 quater).

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS